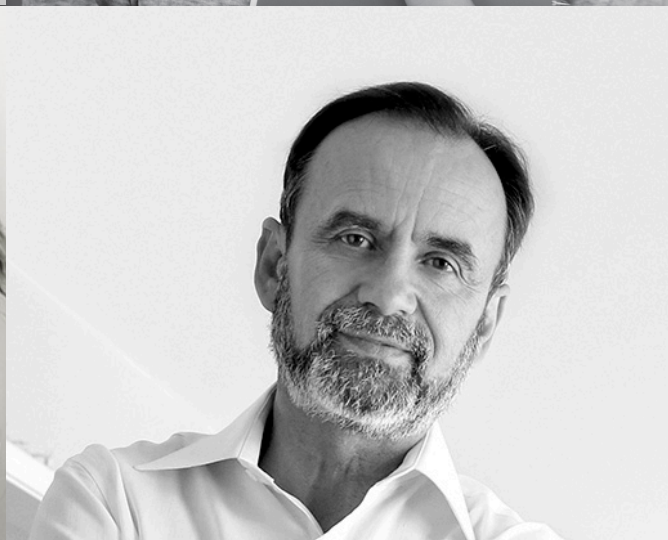


Bilan annuel

sur les contrats non réglés



2021

UMR

Union Mutualiste Retraite

Table des matières

Les dispositifs de Lutte contre la déshérence à votre disposition

1	Nature des contrats : des produits de retraite complémentaire mutualiste	3
2	Les moyens mis en œuvre par l'UMR pour le traitement des dossiers en déshérence.....	3
2.1	Les actions de prévention de la déshérence	3
2.2	Les procédures de traitement des sinistres	4
2.3	Les dispositifs AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance) et les résultats suite à leurs consultations.....	4
3	Les contrats en déshérence	5
4	Actions prévues sur 2022	6

Les dispositifs de Lutte contre la déshérence à votre disposition

Malgré tous les moyens mis en œuvre par l'UMR pour rechercher les adhérents et/ou réversataires et/ou héritiers bénéficiaires de contrats de retraite, si un contrat n'a pas fait l'objet d'une demande de versement par ses bénéficiaires alors il tombe en « déshérence » car il est « non réglé » / « non réclamé ». Dans ce cas, comme tout assureur, l'UMR se verra dans l'obligation de reverser, au bout de 10 ans, à la Caisse des dépôts et consignation, les sommes restant dues dites « en déshérence ».

Quels sont les dispositifs permettant de récupérer les sommes non réclamées d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation ?

Le dispositif Ciclade :

Le site internet Ciclade <https://ciclade.caissedesdepots.fr/> permet de rechercher gratuitement les sommes « en déshérence » issues de comptes bancaires, de comptes d'épargne salariale et de contrats d'assurance-vie, et bientôt de contrats de retraite supplémentaires, transférés à la Caisse des Dépôts.

Le dispositif AGIRA :

Toute personne physique ou morale estimant être bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de retraite souscrit par une personne décédée a la possibilité de saisir l'**AGIRA** (Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance), cf. <https://www.agira-vie.fr/> afin de faire vérifier, auprès de toutes les sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles, l'existence éventuelle d'un contrat, souscrit par cette personne décédée à son profit, dont elle serait la (ou l'un des) bénéficiaires(s) (cf. dispositif AGIRA 1) :

La demande auprès de l'AGIRA est gratuite et s'effectue :

▶ soit par le formulaire web : <https://formulaireassvie.agira.asso.fr/>

▶ soit par courrier simple à l'adresse suivante :

AGIRA RECHERCHE CONTRATS ASSURANCE VIE
1 RUE JULES LEFEBVRE
75431 PARIS CEDEX 09

Le dispositif Info-retraite :

La plateforme www.info-retraite.fr permet déjà de consulter ses droits à la retraite de base et à la retraite complémentaire : à compter de juillet 2022, les contrats de retraite supplémentaires seront également consultables sur ce site.

1 Nature des contrats : des produits de retraite complémentaire mutualiste

Afin de se constituer un complément de revenus en prévision de leur retraite, les adhérents de l'Union Mutualiste Retraite (UMR) ont souscrit auprès de l'UMR des produits de retraite supplémentaire en capitalisation.

Au 31 décembre 2021, l'UMR gère, pour le compte de 374 436 adhérents, les contrats retraite Corem, R1, R3, Corem co, PERIVIE et Origineo by Crystal.

Parmi eux, 10 824 adhérents des régimes R1 et/ou Corem ont souscrit à la garantie complémentaire Corem Sérénité qui a pour objet de garantir le paiement d'un capital en cas de décès de l'adhérent avant la mise en place de son complément retraite.

Le présent bilan publié sur le site de l'UMR, également disponible sur demande de l'adhérent, a pour objet d'informer sur les démarches engagées par l'UMR sur les contrats en déshérence et de communiquer les chiffres pour l'année 2021 arrêtés au 31 décembre en application de l'article L. 223-10-2-1 du code de la mutualité .

Ce bilan fait état :

- ▶ du nombre de contrats de retraite par capitalisation dont les données chiffrées sont exprimées sous la forme d'une provision mathématique,
- ▶ du nombre de contrats Corem Sérénité dont les données chiffrées sont exprimées sous la forme d'un capital décès.

2 Les moyens mis en œuvre par l'UMR pour le traitement des dossiers en déshérence

L'UMR s'inscrit dans une démarche permanente de recherche des adhérents et bénéficiaires dans l'objectif de répondre à la qualité de service qu'elle souhaite délivrer à ses adhérents et aux bonnes pratiques qu'elle se doit d'appliquer.

2.1 Les actions de prévention de la déshérence

Différentes situations peuvent entraîner la qualification d'un dossier en déshérence et doivent donc être traitées en amont afin d'éviter que le contrat ne devienne non réglé.

Aussi, en pratique, les travaux sur les contrats en déshérence portent non seulement sur l'identification et le traitement de tous les contrats en déshérence mais également sur des actions de prévention de la déshérence telles que :

- ▶ Le recueil et la qualité des données des adhérents,
- ▶ Une information claire auprès des assurés : mise à disposition d'un espace adhérent avec accès à son compte personnel, informations annuelles rappelant, pour exemple, les conditions et l'âge de référence pour la mise en place du complément retraite...
- ▶ Des actions ciblées vers les adhérents approchant l'âge de 75 ans, âge à compter duquel la liquidation du contrat retraite doit contractuellement avoir été mise en place au plus tard, sont menées : dans l'année de leur 74 ans, un courrier d'information accompagné d'un dossier de liquidation est adressé aux adhérents n'ayant pas encore liquidé, réitéré avec plusieurs relances l'année de leur 75 ans le cas échéant en l'absence de liquidation,
- ▶ La recherche des adresses en cas de Plis Non Distribués (PND), confiée à un prestataire spécialisé dans la recherche d'adresses en cas de contrats mis en impasse,
- ▶ L'attention portée à la qualité de la rédaction des choix à la liquidation, des clauses bénéficiaires,
- ▶ Le traitement des rejets bancaires,
- ▶ Des demandes de certificats de vie : en cas de non-retour du certificat de vie malgré deux relances, l'UMR procède au blocage du paiement des allocations.
Cette action est complétée par la recherche de ces adhérents : pages blanches, téléphone, mails, Interrogation de la base AGIRA 2... et si les contrats restent malgré tout toujours en impasse, les dossiers seront confiés pour enquêtes à un prestataire spécialisé dans la recherche de personnes.

2.2 Les procédures de traitement des sinistres

Les procédures internes de traitement des sinistres prévoient l'ouverture d'un dossier sinistre dès le jour de la connaissance d'un décès ou d'une suspicion de décès.

La relation avec les familles et ayants-droits sont les principaux canaux de traitement du dossier mais, en cas d'impasse, des enquêtes auprès des mairies, des mutuelles partenaires, des répertoires tels que les pages blanches... sont menées par les conseillers relation adhérents afin de résoudre les dossiers au plus vite.

Si, malgré ces actions, et au bout de 2 relances effectuées par les conseillers relation adhérents, un dossier reste en suspicion de décès ou incomplet, il est considéré comme étant en risque de déshérence du fait de son impasse.

Dans ce cas s'appliquera la procédure de traitement des impasses et l'enquête sera confiée à un prestataire spécialisé en recherches de personnes.

2.3 Les dispositifs AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance) et les résultats suite à leurs consultations

Le dispositif AGIRA 1 :

La loi du 15 décembre 2005 à l'article L. 223-10-1 du code de la mutualité, vise à éviter les contrats en déshérence. Ainsi, toute personne peut demander à être informée de l'existence d'une stipulation à son bénéfice de la part d'un souscripteur dont elle apporte la preuve du décès en s'adressant par écrit auprès d'un organisme professionnel représentatif habilité à cet effet par arrêté.

Concrètement, Agira communique quotidiennement à l'UMR un fichier de demandes à analyser : si l'une des personnes décédées avait un contrat auprès de l'UMR pour lequel la personne qui s'est manifestée auprès d'Agira était bénéficiaire, l'UMR revient vers cette personne dans un délai de 30 jours maximum pour l'informer de l'existence d'un capital ou d'une rente payable à son bénéficiaire.

Le dispositif AGIRA 2 :

Ce dispositif permet aux mutuelles de répondre à leur obligation, précisée dans l'article L. 223-10-2 du code de la mutualité, de s'informer au moins chaque année du décès éventuel d'un assuré ou bénéficiaire en interrogeant les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès.

Ainsi, l'UMR consulte une fois par an la base AGIRA 2 pour tous ses adhérents.

Des interrogations ponctuelles de la base AGIRA 2 sont également menées en cours d'année dans le cadre du traitement de dossiers sinistres présentant une suspicion de décès.

Le tableau ci-dessous rapporte, pour les 5 dernières années, les décès qui, n'étant pas connus antérieurement des services de l'UMR, ont été identifiés suite à la consultation des dispositifs AGIRA.

Les montants des contrats de retraite sont exprimés sous la forme d'une provision mathématique et ceux des contrats Corem Sérénité, le cas échéant, en capital décès :

	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 223-10-1) *	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 223-10-1) *	NOMBRE DE DÉCÈS confirmés d'assurés/nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2**	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2**
Année 2021	518 836 euros pour 52 contrats	379 337 euros pour 36 contrats	355 424 euros pour 26 décès confirmés pour 29 contrats	308 786 euros pour 23 contrats
Année 2020	748 806 euros pour 156 contrats	223 246 euros pour 139 contrats	44 144 euros pour 9 décès confirmés pour 9 contrats	44 144 euros pour 9 contrats
Année 2019	2 904 753 euros pour 158 contrats	1 543 842 euros pour 91 contrats	507 106 euros pour 43 décès confirmés pour 44 contrats	3723 euros pour 2 contrats
Année 2018	3 040 686 euros pour 157 contrats	1 768 491 euros pour 90 contrats	64 826 euros pour 5 décès confirmés pour 6 contrats	3 810 euros pour 1 contrat
Année 2017	1 698 069 euros pour 107 contrats	1 528 537 euros pour 107 contrats	225 895 euros pour 19 décès confirmés pour 20 contrats	131 771 euros pour 11 contrats

	NOMBRE de demandes par les bénéficiaires potentiels qui ont permis à l'assureur de connaître le décès (article L. 223-10-1) *	MONTANT global et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 223-10-1) *	MONTANT des capitaux réglés /nombre de contrats réglés (article L. 223-10-1) *	NOMBRE d'assurés identifiés comme décédés et nombre de contrats ayant un assuré identifié comme décédé à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2**	MONTANT des capitaux à régler dans l'année/nombre de contrats à régler à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2**	NOMBRE de capitaux réglés /contrats réglés à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2**
Année 2021	45 demandes	518 836 euros pour 52 contrats	379 337 euros pour 36 contrats	26 assurés décédés pour 29 contrats	355 424 euros pour 29 contrats	308 786 euros pour 23 contrats

*référence au dispositif AGIRA 1

**référence au dispositif AGIRA 2

3 Les contrats en déshérence

Quand, malgré toutes les actions du service relation adhérent, des sinistres demeurent incomplets ou en suspicion de décès ou si des adhérents/bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés, les dossiers donnent lieu à une procédure interne spécifique aux contrats en déshérence et, dès lors qu'une rente de retraite de base ou de réversion serait à liquider ou qu'un capital décès Corem Sérénité resterait à régler, sont confiés à un organisme spécialisé en recherches de personnes bénéficiaires ou héritiers.

Si, malgré les moyens engagés, les recherches restent infructueuses, à l'issue d'une période de dix ans suite au décès ou suite à l'âge auquel contractuellement la liquidation du contrat retraite supplémentaire doit

être mise en place (plus de 74 ans ou après la liquidation au régime de retraite obligatoire pour Corem co) alors l'UMR clôture le contrat. Les sommes correspondantes devront être transférées à la Caisse des Dépôts et Consignation. Si, après ce reversement à la Caisse des dépôts, le contrat continuait à être non réclamé alors les sommes seraient définitivement reversées à l'Etat.

Le tableau ci-dessous indique pour l'année 2021 :

- ▶ le nombre de contrats ayant donné lieu à instruction ou à recherche des bénéficiaires, le nombre de contrats mis sans suite,
- ▶ le nombre d'assurés centenaires non décédés y compris avec une présomption de décès,
- ▶ les montants correspondant aux provisions mathématiques pour les contrats retraite ou au capital décès si garantie Corem Sérénité.

	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/recherche par la mutuelle ou l'union	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés « sans suite » par la mutuelle ou l'union	MONTANT annuel des contrats classés « sans suite » par la mutuelle ou l'union
Année 2021	45 contrats	358 adhérents	957 766 euros	45 contrats	209 551 euros

4 Actions prévues sur 2022

Plusieurs actions ont été planifiées sur l'année 2022 parmi lesquelles :

- ▶ l'interrogation de la base AGIRA 2 pour l'ensemble du portefeuille,
- ▶ l'envoi annuel d'un relevé de situation aux adhérents rappelant, entre autres, les conditions et l'âge de référence pour la mise en place du complément retraite dès lors que le contrat n'est pas liquidé,
- ▶ le contact des cotisants atteignant l'âge de la liquidation prévu dans les règlements des produits retraite,
- ▶ la poursuite de la revue des clauses bénéficiaires libres Corem Sérénité,
- ▶ des actions de communication, auprès des adhérents qui ne l'auraient pas encore ouvert, sur la possibilité de créer leur compte personnel sécurisé leur permettant ainsi :
 - d'accéder en ligne à leurs données personnelles et d'en mettre certaines à jour directement, facilitant ainsi le recueil d'informations,
 - d'y consulter leurs contrats, documents,
- ▶ 1^{er} reversement à la Caisse des dépôts et consignation des contrats en déshérence de plus de 10 ans, stock puis reversement mensuel, sous réserve du calendrier par la Caisse des dépôts et consignation,
- ▶ la poursuite du suivi particulier des adhérents centenaires,
- ▶ les envois de demandes de certificats de vie aux non-résidents,
- ▶ la poursuite des travaux sur la qualité des données concernant nos adhérents (dont adresses, téléphones, mails, clauses bénéficiaires...),
- ▶ la consultation par nos adhérents, à partir de juillet 2022, de leurs contrats souscrits auprès de l'UMR sur le site www.info-retraite.fr

2021

Union Mutualiste Retraite

UMR, Union relevant du livre II du Code de la mutualité - N° SIREN 442 294 856 et relevant du contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459-75436 Paris Cedex 09.

Siège social de l'Union Mutualiste Retraite : 12 rue de Cornulier - CS 73 225 - 44 032 Nantes cedex 1
L'UMR est de membre de VyV Coopération.